

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 38

15 mars 2010

Sommaire

PARC NATUREL DE LA HAUTE-SÛRE

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 portant renouvellement du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre page **626**

**Règlement grand-ducal du 23 février 2010 portant renouvellement
du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

Vu le programme directeur d'aménagement du territoire du 27 mars 2003;

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre;

Vu le bilan du Comité du Parc Naturel de la Haute-Sûre du 9 juillet 2008;

Vu l'avis de la commission consultative du 1^{er} décembre 2008;

Vu les délibérations des conseils communaux de Boulaide du 8 décembre 2008, d'Eil du 18 décembre 2008, d'Esch-sur-Sûre du 24 novembre 2008, de Heiderscheid du 12 novembre 2008, du Lac de la Haute-Sûre du 19 décembre 2008, de Neunhausen du 8 décembre 2008 et de Winseler du 22 décembre 2008;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'expiration de la période initiale, le statut de parc naturel du Parc Naturel de la Haute-Sûre est renouvelé pour une durée de dix ans.

Art. 2. Le renouvellement du statut concerne le territoire des communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen et Winseler.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre reste applicable à l'exception de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 qui est remplacé comme suit:

«Le parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen et Winseler.»

Les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre sont remplacées par l'annexe 1 et l'annexe 2 du présent règlement dont elles font partie intégrante.

Art. 4. Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Annexe 1

Liste des communes concernées par le Parc Naturel de la Haute-Sûre (cf. art. 3 du règlement)

<u>Communes concernées</u>	<u>Sections cadastrales</u>
Boulaide	A: Boulaide B: Baschleiden C: Surré
Esch-sur-Sûre	A: Esch-sur-Sûre
Heiderscheid	A: Tadler B: Ringler C: Heiderscheid D: Eschdorf E: Merscheid
Lac de la Haute-Sûre	HA: Tarchamps HB: Watrange HC: Harlange (a.c.)* MA: Kaundorf MB: Nothomb MC: Mecher (a.c.) MD: Liefrange ME: Bavigne
Neunhausen	A: Lultzhausen B: Neunhausen C: Insenborn
Winseler	A: Grumelscheid B: Noertrange C: Winseler D: Berlé E: Doncols-Sonlez

* (a.c.) = ancienne commune

